

Assistance Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur du produit : Inter Partner Assistance, société immatriculée en Belgique sous le N°415 591 055 - Prise au travers de sa succursale française immatriculée sous le n° 316 139 500.



Référence du produit : ES ENERGIES STRASBOURG - PARTICULIERS
Dépannage Gaz
Convention n°0803147

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Dépannage Gaz Particuliers a pour objet d'apporter une aide immédiate visant à rétablir la fourniture en gaz de l'Habitation en cas de fuite de gaz.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

✓ Assistance Gaz

- Frais de déplacement d'un professionnel du gaz ;
- Jusqu'à 2 heures de main d'œuvre ;
- Prise en charge du matériel défectueux dans la limite de 360€ TTC par intervention uniquement sur les périmètres suivants :
 - sur les canalisations intérieures d'alimentation en gaz,
 - sur le flexible de raccordement des appareils alimentés en gaz,
 - sur le robinet (joint inclus) d'arrêt de la canalisation d'alimentation générale,
 - sur le robinet (joint inclus) de raccordement aux appareils alimentés en gaz,
 - sur le robinet (joint inclus) de raccordement aux appareils de chauffage au gaz.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ L'organisation par l'assuré ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au contrat sans l'accord préalable de l'assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.
- ✗ Les multipropriétés en temps partagé, les mobil homes, les copropriétés et les locaux professionnels.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE GAZ

Sont exclues de la garantie les interventions :

- ! causé par un gaz défectueux,
- ! sur les appareils alimentés en gaz, les citernes de gaz et leurs canalisations, les bouteilles de gaz et les détenteurs,
- ! sur les Installations intérieures de gaz non conformes,
- ! pour des Fuites de gaz causées ou provoquées intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité,
- ! provoquées par le non-paiement des factures à l'entreprise fournisseur de gaz,
- ! pour des Fuites de gaz répétitives causées par une non-remise en état de l'Installation intérieure de gaz à la suite d'une première Intervention,
- ! La réfection des revêtements de sol ou des ornements lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'Installation intérieure de gaz,
- ! Tout démontage des parties encastrées de mobiliers ou de tout autre élément,
- ! Toute partie de l'Installation intérieure de gaz dont l'accès ne garantit pas la sécurité du Professionnel du gaz.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine (hors îles).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.

Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Retourner le dossier d'indemnisation complet ainsi que la copie du contrat et/ou les documents justificatifs nécessaires et spécifiques à chaque garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les conditions particulières, est réglée selon les mêmes modalités de règlement que celles qui figurent sur le contrat de fourniture de gaz souscrit auprès d'ES Energies Strasbourg, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur. En ce qui concerne la prime d'assurance correspondante à ce Contrat, ES Energies Strasbourg agit pour le compte de l'assureur.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à l'issue d'un délai de carence de 17 jours calendaires à compter de la Date de souscription qui correspond à la date de conclusion du Contrat (c'est-à-dire la date du contact téléphonique donnant son consentement ou de la signature électronique), sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime ou des portions de la prime lorsque le paiement est fractionné. Les garanties cessent en même temps que le Contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Si le contrat a été souscrit à distance (internet ou téléphone), l'assuré bénéficie de la faculté de renonciation prévue par l'article L 112-2-1-II-3° du Code des assurances en cas de souscription à distance ou de la faculté de renonciation prévue par l'article L112-10 du même code en cas d'assurances multiples. L'assuré peut renoncer à son contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription.

Le Contrat prendra également fin dans les cas suivants :

- En cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment. La demande doit être adressée à ES Energies Strasbourg, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse : par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse : ES Energies Strasbourg S.A Direction RCP – 67 953 Strasbourg Cedex 9. La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois « M+1 » ;
- En cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l'article 5.4 des conditions générales ;
- En cas de décès du Souscripteur, ses ayants droits devant informer ES Energies Strasbourg par écrit à ES Energies Strasbourg S.A – Direction RCP – 67 953 Strasbourg Cedex 9. La résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.